

POLITIQUE INTERNE DE SIGNALEMENT

- Description de la procédure -

HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

Haute Ecole Léonard de Vinci | Place de l'Alma, 3 Bte 3 | 1200 Bruxelles | info@vinci.be | <https://www.vinci.be/>



Haute École
Léonard
de **Vinci**

Auteurs	Date et version	Statut
Thomas Espeel	25 mai 2023 v.01	

Table des matières

1. Introduction

1.1. Cadre légal (sources de droit principales)

- Directive (UE) 2019/1937 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, Journal officiel de l'Union européenne du 26 novembre 2019 (ci-après « la Directive »).
- Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, M.B. du 15 décembre 2022 (ci-après « la Loi »).
- Arrêté royal du 22 janvier 2023 portant désignation des autorités compétentes pour la mise en œuvre de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé (ci-après l'« AR »).

Ci-après ensemble « la Règlementation sur les auteurs de signalements ».

1.2. Objectif de la présente procédure

L'objectif de ce document est d'organiser la coordination entre les différents départements et services de la Haute Ecole en vue d'assurer la gestion efficace des signalements opérés dans le cadre de la Règlementation sur les auteurs de signalements.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de comprendre le champ d'application de la Directive et de la Loi, ainsi que d'établir une liste claire des étapes à suivre en cas de signalement. À cet égard, le présent document prévoit un schéma organisationnel clair.

1.3. Définitions¹

- **Violations** : les actes ou omissions qui:
 - i) sont illicites et ont trait aux actes de l'Union et aux domaines tels qu'identifiés en Annexe 1 du présent document/ à l'article 2 de la Loi ; ou
 - ii) vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues dans les actes de l'Union et les domaines tels qu'identifiés en Annexe 1.

La procédure interne de signalement est conçue pour signaler les violations qui concernent les domaines suivants : marchés publics ; services, produits et marchés financiers et prévention du blanchissement de capitaux et du financement du terrorisme ; sécurité et conformité des produits ; sécurités des transports ; protection de l'environnement ; radioprotection et sûreté nucléaire ; sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ; santé publique ; protection des consommateurs ; protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ; lutte contre la fraude fiscale ; lutte contre la fraude sociale.

- **Signalement** : la communication (orale ou écrite) d'informations sur des violations.

¹ Tirées de la Règlementation sur les auteurs de signalements.

- **Signalement interne** : la communication (orale ou écrite) d'informations sur des violations directement auprès de la Haute Ecole, via la procédure interne de signalement prévue à cet effet.
- **Signalement externe** : la communication (orale ou écrite) d'informations sur des violations aux autorités compétentes.
- **Divulgaration publique** : la mise à disposition dans la sphère publique d'informations sur des violations.
- **Auteur de signalement** : la personne physique qui signale ou divulgue publiquement des informations sur des violations qu'elle a obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles. Il ne peut s'agir que :
 - de membres du personnel de la Haute Ecole;
 - de personnes qui fournissent leurs services au à la Haute Ecole, incluant les collaborateurs indépendants, consultants, contractants, sous-traitants et fournisseurs (ou toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs), mais aussi les actionnaires et membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance (y compris les membres non-exécutifs), les bénévoles et les stagiaires (rémunérés ou non). Ne sont donc pas concernés les tiers ;
 - de membres du personnel de la Haute Ecole dont la relation de travail a pris fin ou n'a pas encore débuté (dans les cas où des informations concernant une violation ont été obtenues lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles).

Les mesures de protection conférées aux auteurs de signalement en vertu de la Règlementation sur les auteurs de signalements s'appliquent également, le cas échéant, aux facilitateurs, aux tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement et aux entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

- **Facilitateur** : une personne physique qui aide un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide devrait être confidentielle.
- **Contexte professionnel**: les activités professionnelles passées ou présentes au sein de la Haute Ecole par lesquelles, indépendamment de la nature de ces activités, des personnes obtiennent des informations sur des violations et dans le cadre desquelles ces personnes pourraient faire l'objet de représailles si elles signalaient de telles informations.
- **Personne concernée** : une personne physique ou morale qui est mentionnée dans le signalement ou la divulgation publique en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée.

- **Représailles** : tout acte ou omission direct ou indirect qui intervient dans un contexte professionnel, est suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur de signalement.
- **Suivi** : toute mesure prise par la Haute Ecole, pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à la violation signalée, y compris par des mesures telles qu'une enquête interne, une enquête, des poursuites, une action en recouvrement de fonds, ou la clôture de la procédure.
- **Retour d'informations** : la communication à l'auteur de signalement d'informations sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi.
- **Autorité compétente** : toute autorité nationale désignée pour recevoir des signalements et fournir un retour d'informations à l'auteur de signalement (BNB, FSMA, APD, ...). Les autorités compétentes sont, en principe, désignée dans l'AR.

1.4. Liste des personnes de contact en charge de la procédure

Délégué à la protection des lanceurs d'alertes (DPLA)

Nom	Fonction	Email	Numéro de téléphone
Thomas ESPEEL	DPLA	tespeel@rawlingsgiles.be	+32 (0)2 329 10 99
Saba PARSA	DPLA suppléant	sp@advisorsbysp.com	+32 (0) 472 276 331

Service juridique de la Haute Ecole

Nom	Fonction	Email	Numéro de téléphone
Christine FAGARD	Responsable du département juridique	christine.fagard@vinci.be	+32 2 773 50 32
Auriane XHROUET	Conseiller juridique	auriane.xhrouet@vinci.be	+32 2 773 67 69

2. Gérer un signalement : les étapes clés

2.1. Réception du signalement

Tout auteur de signalement peut procéder à un signalement, en recourant au **canal de signalement** suivant :

Par courriel : il est possible d'effectuer un signalement par email – **lanceurdalerte@vinci.be**. Cette boîte de messagerie doit être accessible et/ ou servir d'alias redirigeant vers le responsable du service juridique et vers le DPLA (le cas échéant, uniquement aux personnes de référence désignées à cet effet).

2.2. Accusé de réception

Le DPLA délivre à l'auteur du signalement un **accusé de réception** du signalement dans les **7 jours à compter de cette réception**.

Un système de réponse automatique peut être mis en place à cet effet.

2.3. Analyse préliminaire du signalement (recevabilité)

Le DPLA procède à un premier examen du signalement.

Dans le cadre de ce premier examen, le DPLA vérifie si le signalement tombe bien sous le champ d'application de la Règlementation sur les auteurs de signalements (vérification du champ d'application personnel et matériel).

En particulier, le DPLA doit vérifier que :

- Le signalement a été réalisé par un **auteur** au sens de la Règlementation sur les auteurs de signalements (voir définition ci-dessus, section 1.2.) ; et
- Le signalement concerne une violation relevant du champ d'application d'au moins un des **actes de l'Union européenne** visés par la Règlementation sur les auteurs de signalements (voir Annexe 1).

Au terme de cette analyse préliminaire, le **DPLA statue (dans les 15 jours suivant la réception du signalement)** sur la suite qu'il entend réserver au signalement : irrecevabilité, classement sans suite ou enclenchement d'une procédure d'enquête.

2.4. Enquête et mise en place de mesures appropriées (le cas échéant)

Le DPLA assure un **suivi diligent et impartial** du signalement.

En ce sens, il **enquête** – en toute **confidentialité** – sur la violation signalée, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui ont pu être formulées par l'auteur du signalement, et le cas échéant, remédier à la violation signalée, y compris par l'adoption de **mesures appropriées** afin de remédier aux violations constatées (le cas échéant).

En veillant à assurer la confidentialité de l'enquête et l'absence de conflits d'intérêts, le DPLA peut, en fonction du/ des sujet(s) concerné(s) par le signalement, solliciter le **support de membres et/ ou départements/services de la Haute Ecole** (par exemple : Service juridique, Service d'audit, CISO, DPO, ...).

Conformément au **principe de minimisation des données** consacré par l'article 5 du RGPD, seules les données nécessaires et manifestement pertinentes au traitement du signalement peuvent être collectées et traitées.

Le DPLA, avec le support du service juridique de la Haute Ecole, veille à **consigner le suivi du traitement d'un signalement** (non seulement tout ce qui est fait par écrit, mais également ce qui est fait oralement doit faire l'objet d'une retranscription) (voir section 2.7).

Le DPLA informe le service juridique de la Haute Ecole des **conclusions de son enquête** et des **mesures qu'il estime appropriées** à mettre en place.

2.5. Retour d'informations

Le DPLA fournit à l'auteur du signalement des **informations** sur le suivi de l'alerte dans les **3 mois de la réception du signalement**. Ce délai peut être étendu à 6 mois sur justification (dans ce cas, le DPLA en informe l'auteur du signalement avant la fin du délai de 3 mois à compter de la réception du signalement).

2.6. Rapport de gestion du signalement et archivage

À la fin de l'enquête, le DPLA, avec le support du service juridique, doit consigner le signalement et son suivi dans un **rapport** (voir Annexe 3).

Ce rapport doit :

- Tenir une chronologie précise de la gestion du signalement et des actions de suivi ;
- Être tenu à jour de tout nouveaux éléments / moyens d'action.

Lorsque le DPLA interroge une personne (d'initiative ou à la demande de cette dernière) dans le cadre de l'enquête, il convient de veiller à ce que des comptes rendus complets et précis de la rencontre soient conservés sous une forme durable et récupérable.

La rencontre doit ainsi être consignée sous l'une des formes suivantes:

- a) en effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable;
ou

- b) par un procès-verbal précis de la rencontre établi par les membres du personnel chargés du traitement du signalement.

L'auteur de signalement doit avoir la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le procès-verbal de la rencontre par l'apposition de sa signature.

Le DPLA tient en outre un **registre des rapports** de tous les signalements reçus et leur **archivage**.

3. Absence de représailles

La Règlementation sur les auteurs de signalements établit des normes minimales assurant un niveau élevé de **protection des auteurs de signalement**, et le cas échéant des facilitateurs (et autres tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel).

La Haute Ecole doit donc veiller à assurer ce niveau de protection à l'égard des auteurs de signalement, qui remplissent les conditions requises.

3.1. Conditions de protection des auteurs de signalement

Pour bénéficier de la protection, il faut:

- Être un **auteur de signalement** au sens de la Règlementation sur les auteurs de signalements,
- Être de **bonne foi**, c'est-à-dire avoir eu des motifs raisonnables de croire que les informations étaient véridiques au moment du signalement,
- Que les informations divulguées entrent dans le champ d'application de la Règlementation sur les auteurs de signalements, c'est-à-dire qu'elles concernent au moins un des **domaines visés** dans l'Annexe 1,
- Que le signalement ait été effectué par une des **voix de signalement** prévue par la Règlementation sur les auteurs de signalements.

3.2. Mesures de protection

a) Confidentialité

L'identité de l'**auteur du signalement** ne peut pas être divulguée sans le consentement exprès de celui-ci à toute personne autre que les membres du personnel compétents pour recevoir des signalements et en assurer le suivi.

Afin d'assurer la confidentialité, il est important de limiter le nombre de personnes impliquées dans le traitement (réception et enquête) du signalement. Techniquement, il convient également de prévoir un cloisonnement des informations.

En outre, il convient de veiller à ce que l'identité de chaque **personne concernée** et des **tiers mentionnés** dans un signalement (par exemple : des témoins ou des collègues) soit protégée à

tous les stades de la procédure de traitement du signalement. La présomption d'innocence de la personne visée dans un signalement doit être respectée. Il faut donc, non seulement préserver son identité secrète, mais aussi lui faire bénéficier des droits de la défense (c'est-à-dire le droit d'être entendu et d'accéder à son dossier²).

b) Interdiction de représailles

L'auteur d'un signalement ne peut faire l'objet de **toute forme de représailles**, c'est-à-dire de mesure tendant à mettre fin à la relation professionnelle de l'auteur ou à lui nuire.

Exemples...: suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes, rétrogradation ou refus de promotion, transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail, suspension de la formation, évaluation de performance ou attestation de travail négative, mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction (y compris une sanction financière), coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme, discrimination, traitement désavantageux ou injuste, non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent, non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire, préjudice (y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières, y compris la perte d'activités et la perte de revenu), mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir au niveau du secteur ou de la branche d'activité, résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services, annulation d'une licence ou d'un permis, orientation vers un traitement psychiatrique ou médical.

c) Mesures de soutien

Lorsqu'il remplit les conditions requises (voir section 3.1.), l'auteur d'un signalement doit, en outre, pouvoir bénéficier de diverses mesures de soutien :

Exemples...: des informations et des conseils complets et indépendants, qui sont facilement accessibles au public et gratuits, sur les procédures et les recours disponibles, sur la protection contre les représailles, ainsi que sur les droits de la personne concernée

Si la Règlementation sur les auteurs de signalements le prévoit, l'auteur d'un signalement doit pouvoir également bénéficier d'une assistance financière et des mesures de soutien, notamment psychologique, dans le cadre de procédures judiciaires.

² Ce droit d'accès peut toutefois être limité, par exemple, pour permettre à l'enquête d'avancer, avant que la personne suspectée ne puisse y accéder. Dans ce cas, il convient toutefois de consulter le Délégué à la protection des données de la Haute Ecole préalablement à toute prise de décision concernant l'accès au dossier.

4. Annexes

Annexe 1 – Domaines visés

Annexe 2 – Traitement d'un signalement : résumé des étapes clés

Annexe 3 – Rapport de signalement (*template*)

Annexe 1 Domaines visés

La Loi

Section 2. - Champ d'application matériel

Art. 2. La présente loi établit des normes minimales communes pour la protection des personnes signalant les violations suivantes:

1° les violations qui concernent les domaines suivants:

- a) marchés publics;
- b) services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- c) sécurité et conformité des produits;
- d) sécurité des transports;
- e) protection de l'environnement;
- f) radioprotection et sûreté nucléaire;
- g) sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux;
- h) santé publique;
- i) protection des consommateurs;
- j) protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information;
- k) lutte contre la fraude fiscale;
- l) lutte contre la fraude sociale.

Toute violation des dispositions légales ou réglementaires ou des dispositions européennes directement applicables, ainsi que toute violation des dispositions adoptées en exécution des dispositions précitées, entrent dans le champ d'application de la présente loi;

2° les violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union visés à l'article 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et précisés dans les mesures pertinentes de l'Union et, le cas échéant, dans les dispositions nationales d'implémentation;

3° les violations relatives au marché intérieur visé à l'article 26, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les violations des règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'Etat.

La Directive

Partie I

A. Article 2, paragraphe 1, point a) i) — marchés publics:

1. Règles de procédure applicables à la passation de marchés publics et à l'attribution de concessions, à la passation de marchés dans les domaines de la défense et de la sécurité, et à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ainsi qu'à tout autre contrat, figurant dans:
 - i) la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ([JO L 94 du 28.3.2014, p. 1](#));
 - ii) la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ([JO L 94 du 28.3.2014, p. 65](#));
 - iii) la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ([JO L 94 du 28.3.2014, p. 243](#));
 - iv) la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE ([JO L 216 du 20.8.2009, p. 76](#)).
2. Procédures d'examen réglementées par:
 - i) la directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ([JO L 76 du 23.3.1992, p. 14](#));
 - ii) la directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux ([JO L 395 du 30.12.1989, p. 33](#)).

- xiii) le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1);
- xiv) le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1);
- xv) la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1);
- xvi) la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190);
- xvii) la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1);
- xviii) la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149);
- xix) la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22);
- xx) le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

B. Article 2, paragraphe 1, point a) ii) — services, produits et marchés financiers, et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme:

Règles établissant un cadre réglementaire de surveillance et de protection des consommateurs et des investisseurs dans les services financiers et les marchés de capitaux, les banques, les établissements de crédit, les investissements, l'assurance et la réassurance, les produits d'épargne-retraite professionnelle ou individuelle, les titres, les fonds d'investissement, les services de paiement et les activités de l'Union énumérées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338), figurant dans:

- i) la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7);
- ii) la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1);
- iii) le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (JO L 86 du 24.3.2012, p. 1);
- iv) le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 1);
- v) le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 18);
- vi) la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34);
- vii) le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant les exigences spécifiques concernant le contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77);
- viii) le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84);
- ix) la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35);
- x) la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (JO L 142 du 30.4.2004, p. 12);
- xi) la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (JO L 184 du 14.7.2007, p. 17);

C. Article 2, paragraphe 1, point a) iii) — sécurité et conformité des produits:

1. Exigences de sécurité et de conformité des produits mis sur le marché de l'Union telles que définies et réglementées par:
 - i) la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4);
 - ii) la législation d'harmonisation de l'Union concernant les produits manufacturés, y compris les exigences d'étiquetage, autres que les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, les médicaments à usage humain et vétérinaire, les végétaux et animaux vivants, les produits d'origine humaine et les végétaux et animaux directement liés à leur reproduction future tels qu'énumérés dans les annexes I et II du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1);
 - iii) la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO L 263 du 9.10.2007, p. 1).
2. Règles relatives à la commercialisation et à l'utilisation de produits sensibles et dangereux figurant dans:
 - i) la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1);
 - ii) la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 256 du 13.9.1991, p. 51);
 - iii) le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs (JO L 39 du 9.2.2013, p. 1).

D. Article 2, paragraphe 1, point a) iv) — sécurité des transports:

1. Exigences de sécurité dans le secteur ferroviaire réglementées par la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (JO L 138 du 26.5.2016, p. 102).
2. Exigences de sécurité dans le secteur de l'aviation civile réglementées par le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE (JO L 295 du 12.11.2010, p. 35).
3. Exigences de sécurité dans le secteur routier réglementées par:
 - i) la directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières (JO L 319 du 29.11.2008, p. 59);
 - ii) la directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen (JO L 167 du 30.4.2004, p. 39);
 - iii) le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO L 300 du 14.11.2009, p. 51.).
4. Exigences de sécurité dans le secteur maritime réglementées par:
 - i) le règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (JO L 131 du 28.5.2009, p. 11);
 - ii) le règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24);
 - iii) la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (JO L 257 du 28.8.2014, p. 146);
 - iv) la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 28.5.2009, p. 114);
 - v) la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (JO L 323 du 3.12.2008, p. 33);
 - vi) la directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ des ports d'États membres de la Communauté (JO L 188 du 2.7.1998, p. 35);
 - vii) la directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement en toute sécurité des vraquiers (JO L 13 du 16.1.2002, p. 9).
5. Exigences de sécurité réglementées par la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

E. Article 2, paragraphe 1, point a) v) — protection de l'environnement:

1. Toute infraction pénale relevant de la protection de l'environnement réglementée par la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28) ou tout comportement illicite enfreignant la législation figurant dans les annexes de la directive 2008/99/CE;
2. Règles relatives à l'environnement et au climat figurant dans:
 - i) la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32);
 - ii) la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.);
 - iii) la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1.);
 - iv) le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13.);
 - v) la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).
3. Règles relatives au développement durable et à la gestion des déchets figurant dans:
 - i) la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.);
 - ii) le règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE (JO L 330 du 10.12.2013, p. 1);
 - iii) le règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60).
4. Règles relatives aux pollutions marines, atmosphériques et sonores figurant dans:
 - i) la directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999, concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves (JO L 12 du 18.1.2000, p. 16.);
 - ii) la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques (JO L 309 du 27.11.2001, p. 22.);
 - iii) la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (JO L 189 du 18.7.2002, p. 12.);

- iv) le règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires (JO L 115 du 9.5.2003, p. 1.);
- v) la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56);
- vi) la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11);
- vii) le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1);
- viii) la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie (JO L 120 du 15.5.2009, p. 5);
- ix) le règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (JO L 140 du 5.6.2009, p. 1.);
- x) le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 286 du 31.10.2009, p. 1.);
- xi) la directive 2009/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service (JO L 285 du 31.10.2009, p. 36.);
- xii) le règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (JO L 145 du 31.5.2011, p. 1);
- xiii) la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1.);
- xiv) le règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif à la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE (JO L 123 du 19.5.2015, p. 55);
- xv) la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes (JO L 313 du 28.11.2015, p. 1).

5. Règles relatives à la protection et à la gestion des eaux et du sol figurant dans:
- i) la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations (JO L 288 du 6.11.2007, p. 27.);
 - ii) la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84.);
 - iii) la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).
6. Règles relatives à la protection de la nature et de la biodiversité figurant dans:
- i) le règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs (JO L 263 du 3.10.2001, p. 1.);
 - ii) le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement (CE) n° 88/98 (JO L 150 du 30.4.2004, p. 12.);
 - iii) le règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque (JO L 286 du 31.10.2009, p. 36.);
 - iv) le règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond (JO L 201 du 30.7.2008, p. 8.);
 - v) la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.);
 - vi) le règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23);
 - vii) le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35.).
7. Règles relatives aux substances chimiques figurant dans le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).
8. Règles relatives aux produits biologiques figurant dans le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

F. Article 2, paragraphe 1, point a) vi) — radioprotection et sûreté nucléaire

Règles sur la sûreté nucléaire figurant dans:

- i) la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18);
- ii) la directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 établissant les exigences relatives à la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12);
- iii) la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1);
- iv) la directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48);
- v) la directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé (JO L 337 du 5.12.2006, p. 21);
- vi) le règlement (Euratom) 2016/52 du Conseil du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 3954/87 et les règlements (Euratom) n° 944/89 et (Euratom) n° 770/90 de la Commission (JO L 13 du 20.1.2016, p. 2);
- vii) le règlement (Euratom) n° 1493/93 du Conseil du 8 juin 1993 concernant les transferts de substances radioactives entre les États membres (JO L 148 du 19.6.1993, p. 1).

G. Article 2, paragraphe 1, point a) vii) — sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et le bien-être des animaux:

1. Législation de l'Union sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux régie par les principes généraux et les prescriptions générales définis par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures à suivre en matière de sécurité alimentaire (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).
2. Protection du bien-être des animaux, réglementée par:
 - i) le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1);
 - ii) le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).
3. Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE, ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).
4. Règles et normes relatives à la protection et au bien-être des animaux, figurant dans:
 - i) la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23);
 - ii) le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1);
 - iii) le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO L 303 du 18.11.2009, p. 1);
 - iv) la directive 1999/22/CE du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique (JO L 94 du 9.4.1999, p. 24.);
 - v) la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33).

H. Article 2, paragraphe 1, point a) viii) — santé publique:

1. Mesures établissant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et des substances d'origine humaine, telles que réglementées par:
 - i) la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain, et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/CE (JO L 33 du 8.2.2003, p. 30);
 - ii) la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et des cellules humains (JO L 102 du 7.4.2004, p. 48);
 - iii) la directive 2010/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation (JO L 207 du 6.8.2010, p. 14).
2. Mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des médicaments et des dispositifs à usage médical, régies par:
 - i) le règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1);
 - ii) la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67);
 - iii) le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43);
 - iv) le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1);
 - v) le règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1);
 - vi) le règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 121);
 - vii) le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE (JO L 158 du 27.5.2014, p. 1).
3. Droits des patients, tels que régis par la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO L 88 du 4.4.2011, p. 45).
4. Fabrication, présentation et vente de tabac et produits connexes, telles que réglementées par la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente de tabac et de produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 1).

I. Article 2, paragraphe 1, point a) ix) — protection des consommateurs:

Droits des consommateurs et protection des consommateurs tels que réglementés par:

- i) la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27);
- ii) la directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1);
- iii) la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28);
- iv) la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12);
- v) la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, modifiant la directive 90/619/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16);
- vi) la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22);
- vii) la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66);
- viii) la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64);
- ix) la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).

J. Article 2, paragraphe 1, point a) x) — protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information:

- i) la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive Vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37);
- ii) le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1);
- iii) la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (JO L 194 du 19.7.2016, p. 1).

Partie II

L'article 3, paragraphe 1, se réfère à la législation de l'Union ci-après:

A. Article 2, paragraphe 1, point a) ii) — services, produits et marchés financiers, et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme:

1. Services financiers:

- i) la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32);
- ii) la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37);
- iii) la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87);
- iv) le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1);
- v) la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338);
- vi) la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349);
- vii) le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE et le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1);
- viii) le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement emballés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1);
- ix) le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement de titres et de la réutilisation, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1);
- x) la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19);
- xi) le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

2. Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme:

- i) la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73);
- ii) le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).

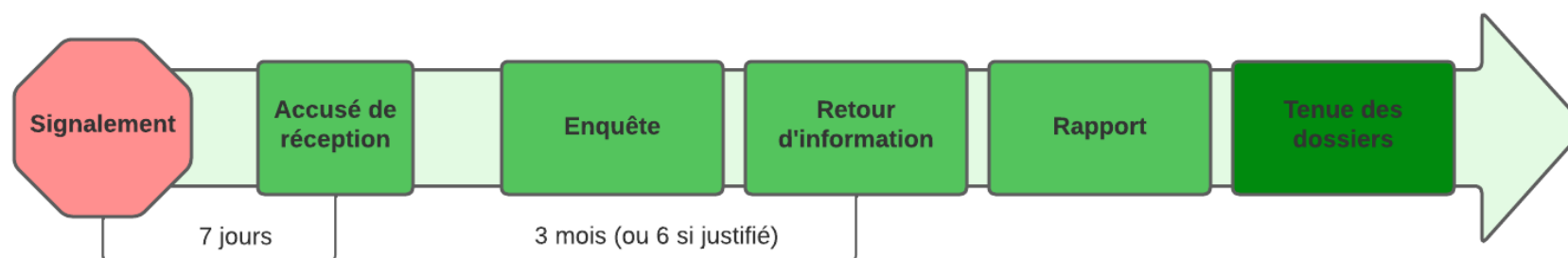
B. Article 2, paragraphe 1, point a) iv) — sécurité des transports:

- i) le règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 sur les comptes rendus, l'analyse et le suivi des événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 de la Commission (JO L 122 du 24.4.2014, p. 18);
- ii) la directive 2013/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006 (JO L 329 du 10.12.2013, p. 1);
- iii) la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port (JO L 131 du 28.5.2009, p. 57).

C. Article 2, paragraphe 1, point a) v) — protection de l'environnement:

- i) la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66).

Procédure de suivi interne



Annexe 3 – Rapport de signalements (template)

Signalement n° xxxx Référence : xxxx	
Date du signalement	Date de signalement : jj/mm/aaaa Date d'accusé de réception du signalement : jj/mm/aaaa
Canal de signalement utilisé	[à préciser]
Personnes chargées du traitement du signalement	[indiquer l'identité des membres du personnel en charge du traitement du signalement]
Nature du signalement	[décrire la nature du signalement]
Dispositions légales concernées	[indiquer la/ les disposition(s) légale(s) concernée(s) par le signalement]
Copie / retranscription du signalement	[insérer une copie du signalement si effectué par écrit ou une retranscription si réalisé oralement]
Personne(s) concernée(s) par le signalement	[indiquer l'identité des personnes citées dans le signalement : personne(s) concernée(s), facilitateur(s), tiers, témoin(s), ...]
Moyens d'enquête	[expliquer les différents moyens d'enquête et d'investigation mis en œuvre dans le cadre du traitement du signalement (par exemple : copie de l'audition de la personne concernée, investigation, etc.)]
Mesures correctives	[le cas échéant, indiquer les mesures prises pour remédier au signalement et / ou les sanctions prises]
Date de la fin du traitement du signalement	Date de fin du traitement du signalement et clôture du dossier : jj/mm/aaaa